

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Proposition de la commission
<p style="text-align: center;">TITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉCIDIVE, À LA RÉITÉRATION ET AU SURSIS</p>	<p style="text-align: center;">TITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉCIDIVE, À LA RÉITÉRATION ET AU SURSIS</p>	<p style="text-align: center;">TITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉCIDIVE, À LA RÉITÉRATION ET AU SURSIS</p>	<p style="text-align: center;">TITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉCIDIVE, À LA RÉITÉRATION ET AU SURSIS</p>
<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Après l'article 132-16-2 du code pénal, il est inséré une sous-section 2-1 ainsi rédigée :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Sous-section 2-1</p> <p style="padding-left: 40px;">« Des peines applicables en cas de réitération d'infractions</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. 132-16-6. — Il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée défini-</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Après l'article 132-16-2 du code pénal, il est inséré une sous-section 2-1 ainsi rédigée :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Sous-section 2-1</p> <p style="padding-left: 40px;">« Des peines applicables en cas de réitération d'infractions</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. 132-16-6. — Il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée défini-</p>	<p style="text-align: center;">Article 1^{er} bis (nouveau)</p> <p>I. — Après l'article 132-16-2 du code pénal, il est inséré un article 132-16-6 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. 132-16-6. — Les condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un État membre de l'Union européenne sont prises en compte au titre de la récidive conformément aux règles prévues par la présente sous-section. »</p> <p>II. — L'article 442-16 du même code est abrogé.</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Les sous-sections 3 et 4 de la section 1 du chapitre II du titre III du livre I^{er} du code pénal deviennent les sous-sections 4 et 5, et, après la sous-section 2, il est inséré une sous-section 3 ainsi rédigée :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Sous-section 3</p> <p style="padding-left: 40px;">(Alinéa sans modification).</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. 132-16-7. — Il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée défini-</p>	<p style="text-align: center;">Article 1^{er} bis</p> <p style="text-align: center;">(Sans modification)</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p style="text-align: center;">(Alinéa sans modification)</p> <p style="text-align: center;">(Alinéa sans modification).</p> <p style="text-align: center;">(Alinéa sans modification).</p> <p style="text-align: center;">« Art. 132-16-7. — (Alinéa sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Proposition de la commission
<p>tivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction sans que les conditions de la récidive légale ne soient remplies. La juridiction saisie prend en considération les antécédents du prévenu pour prononcer la peine et en déterminer le régime.</p>	<p>tivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale. »</p>	<p>tivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale. »</p>	
<p>« Les peines prononcées pour des infractions commises en situation de réitération se cumulent sans limitation de quantum et sans qu'il soit possible d'ordonner leur confusion. »</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p><i>« La juridiction saisie prend en considération l'existence de la précédente condamnation du prévenu pour prononcer la peine et en déterminer le régime.</i></p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
		<p>« Les peines prononcées lors de la précédente condamnation se cumulent sans limitation de quantum et sans qu'il soit possible d'ordonner leur confusion avec les peines prononcées pour l'infraction commise en réitération. »</p>	<p>« Les peines prononcées pour l'infraction commise en réitération se... ...et sans possibilité de confusion avec les peines définitivement prononcées lors de la condamnation précédente. »</p>
		<p>Article 2 bis (nouveau)</p>	<p>Article 2 bis</p>
		<p>L'article 132-24 du code pénal est ainsi modifié :</p>	<p>Supprimé.</p>
		<p>1° Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p>	
		<p>« Elle tient compte, s'il y a lieu, de l'existence d'une ou plusieurs précédentes infractions pour lesquelles la personne a déjà été condamnée, qu'il y ait réitération ou récidive, afin d'apprécier la sévérité de la sanction. » ;</p>	
		<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	
		<p>« La nature, le quantum et le régime des peines prononcées sont fixés de manière à concilier la protection effective de la société, la punition du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de favoriser</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Proposition de la commission
		<p><i>l'amendement du condamné et de prévenir la commission de nouvelles infractions. »</i></p> <p>Article 2 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>I. — Le premier alinéa de l'article 132-41 du code pénal est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Lorsque la personne est en état de récidive légale, il est applicable aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour une durée de dix ans au plus. »</p> <p>II. — Le premier alinéa de l'article 132-42 du même code est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Lorsque la personne est en état de récidive légale, ce délai peut être porté à cinq ans. Ce délai peut être porté à sept ans lorsque la personne se trouve <i>pour la seconde fois</i> en état de récidive légale. »</p> <p>III. — Le dernier alinéa du même article 132-42 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Cette partie ne peut toutefois excéder cinq ans d'emprisonnement. ».</p>	<p>Article 2 <i>ter</i></p> <p>I. — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Lorsque... ...trouve à nouveau en état de récidive légale. »</p> <p>III. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Article 4</p> <p>Après l'article 465 du code de procédure pénale, il est inséré un article 465-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 465-1. — Lorsque le tribunal correctionnel prononce une peine d'emprisonnement sans sursis à l'encontre d'une personne</p>	<p>Article 4</p> <p>Après l'article 465 du code de procédure pénale, il est inséré un article 465-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 465-1. — Lorsque les faits sont commis en état de récidive légale, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, décerner</p>	<p>Article 4</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Art. 465-1. — Lorsque les faits sont commis en état de récidive légale, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, décerner</p>	<p>Article 4</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Art. 465-1. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Proposition de la commission
<p>en état de récidive légale au sens des articles 132-16-1 et 132-16-4 du code pénal, il délivre un mandat de dépôt à l'audience, quel que soit le quantum de la peine prononcée, sauf s'il en ordonne autrement par une décision spécialement motivée. »</p>	<p>mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement prononcée. »</p>	<p>mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement prononcée. »</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
		<p><i>« S'il s'agit d'une récidive légale au sens des articles 132-16-1 et 132-16-4 du code pénal, le tribunal délivre mandat de dépôt à l'audience, quel que soit le quantum de la peine prononcée, sauf s'il en ordonne autrement par une décision spécialement motivée. »</i></p>	
		<p>Article 4 bis (nouveau)</p>	<p>Article 4 bis</p>
		<p>I. — L'article 717-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p>(Sans modification)</p>
		<p>1° Dans le dernier alinéa, les mots : « pour le meurtre ou l'assassinat d'un mineur de quinze ans précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ou pour toute infraction visée aux articles 222-23 à 222-32 et 227-25 à 227-27 du code pénal » sont remplacés par les mots : « pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru » ;</p>	
		<p>2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	
		<p>« Sans préjudice des dispositions de l'article 763-7, le juge de l'application des peines peut proposer à tout condamné relevant des dispositions de l'alinéa précédent de suivre un traitement pendant la durée de sa détention, si un médecin estime que cette personne est susceptible</p>	

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par
le Sénat en
première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture

Proposition
de la commission

de faire l'objet d'un tel traitement.

« Les dispositions des articles L.3711-1, L. 3711-2 et L. 3711-3 du code de la santé publique sont applicables au médecin traitant du condamné détenu, qui délivre à ce dernier des attestations de suivi du traitement afin de lui permettre d'en justifier auprès du juge de l'application des peines pour l'obtention des réductions de peine prévues par l'article 721-1. »

II. — L'article 721-1 du même code est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du premier alinéa, après les mots : « d'une formation », sont insérés les mots : « , en suivant une thérapie destinée à limiter les risques de récidive » ;

2° Dans la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « à un suivi socio-judiciaire comprenant une injonction de soins, et qui refusent de suivre un traitement » sont remplacés par les mots : « pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru et qui refusent de suivre le traitement qui leur est proposé ».

Article 4 *ter* (nouveau)

I. — Dans le premier alinéa de l'article 717-3 du code de procédure pénale, après les mots : « de formation professionnelle », sont insérés les mots : « ou générale ».

II. — Le deuxième alinéa du même article 717-3 est ainsi rédigé :

Article 4 *ter*

(*Sans modification*).

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par
le Sénat en
première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture

Proposition
de la commission

Article 5
Le premier alinéa de

Article 5
Supprimé.

Article 5
L'article 721 du code

Article 5
(Alinéa sans modifica-

« Au sein des établissements pénitentiaires, toutes dispositions sont prises pour assurer une activité professionnelle, une formation professionnelle ou générale aux personnes incarcérées qui en font la demande. »

Article 4 *quater* (nouveau)

Le premier alinéa de l'article 720-1-1 du code de procédure pénale est complété par les mots : « et hors les cas où cette suspension de peine est susceptible de provoquer un trouble exceptionnel à l'ordre public ou s'il existe un risque particulièrement élevé de récidive du condamné ».

Article 4 *quinquies* (nouveau)

I. — Avant le dernier alinéa de l'article 720-1-1 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si la suspension de peine a été ordonnée pour une condamnation prononcée en matière criminelle, une expertise médicale destinée à vérifier que les conditions de la suspension sont toujours remplies doit intervenir tous les six mois »

II. — Les dispositions du présent article sont applicables aux suspensions en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, quelle que soit la date de commission des faits ayant donné lieu à la condamnation.

Article 4 *quater*

Au début du premier...

...pénale, sont insérés les mots : « sauf s'il existe un risque grave de renouvellement de l'infraction ».

Article 4 *quinquies*

(Sans modification).

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Proposition de la commission
l'article 721 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :		de procédure pénale est ainsi modifié :	tion)
« Lorsque le condamné est en état de récidive légale, il bénéficie d'un crédit de réduction de peine calculé sur la durée de la condamnation prononcée à hauteur de deux mois la première année, de un mois pour les années suivantes et de cinq jours par mois. »		1° Dans le premier alinéa, après les mots : « suivantes et » sont insérés les mots : « , pour une peine de moins d'un an ou pour la partie de peine inférieure à une année pleine, » ;	1° (Sans modification).
		2° Le même alinéa est complété par les mots : « ; pour les peines supérieures à un an, le total de la réduction correspondant aux sept jours par mois ne peut toutefois excéder deux mois » ;	2° (Sans modification).
		3° Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	3° Supprimé.
		« Lorsque le condamné est en état de récidive légale, le crédit de réduction de peine est calculé à hauteur de deux mois la première année, d'un mois pour les années suivantes et, pour une peine de moins d'un an ou pour la partie de peine inférieure à une année pleine, de cinq jours par mois ; pour les peines supérieures à un an, le total de la réduction correspondant aux cinq jours par mois ne peut toutefois excéder un mois. Il n'est cependant pas tenu compte des dispositions du présent alinéa pour déterminer la date à partir de laquelle une libération conditionnelle peut être accordée au condamné, cette date étant fixée par référence à un crédit de réduction de peine qui serait calculé conformément aux dispositions du premier alinéa. » ;	4° Supprimé.
		4° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par
le Sénat en
première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture

Proposition
de la commission

« Lorsque le condamné est en état de récidive légale, le retrait prévu par le troisième alinéa du présent article est alors de deux mois maximum par an et de cinq jours par mois. » ;

5° Dans l'avant-dernier alinéa, les mots : « du premier alinéa » sont remplacés par les mots : « du premier ou du deuxième alinéa » et les mots : « du deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « du troisième alinéa ».

Article 5 bis (nouveau)

Après l'article 723-28 du code de procédure pénale, il est inséré une section 9 ainsi rédigée :

« Section 9

« Dispositions relatives à la surveillance judiciaire des auteurs de crimes ou de délits sexuels

« Art. 723-29. —

Lorsqu'une personne a été condamnée à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à dix ans pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, le juge de l'application des peines peut, sur réquisitions du procureur de la République, ordonner à titre de mesure de sûreté et aux seules fins de prévenir une récidive dont le risque paraît avéré, qu'elle sera placée sous surveillance judiciaire dès sa libération et pendant une durée qui ne peut excéder celle correspondant au crédit de réduction de

5° Supprimé.

Article 5 bis

(Cf textes de référence
en annexe)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Dispositions relatives à la surveillance judiciaire des personnes dangereuses condamnées pour crime ou délit.

« Art. 723-29. —
(Sans modification).

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par
le Sénat en
première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture

Proposition
de la commission

peine ou aux réductions de
peine supplémentaires dont
elle a bénéficié et qui n'ont
pas fait l'objet d'une décision
de retrait.

« Art. 723-30. — La
surveillance judiciaire peut
comporter les obligations
suivantes :

« 1° Obligations pré-
vues par l'article 132-44 et
par les 2°, 3°, 8°, 9°, 11°, 12°,
13° et 14° de l'article 132-45
du code pénal ;

« 2° Obligations pré-
vues par les articles 131-36-2
(1°, 2° et 3°) et 131-36-4 du
même code ;

« 3° Obligation prévue
par l'article 131-36-12 du
même code.

« Art. 723-31. — Le
risque de récidive mentionné
à l'article 723-29 doit être
constaté par une expertise
médicale ordonnée par le
juge de l'application des pei-
nes conformément aux dispo-
sitions de l'article 712-16, et
dont la conclusion fait appa-
raître la dangerosité du
condamné. Cette expertise
peut être également ordonnée
par le procureur de la Répu-
blique.

« Art. 723-32. — La
décision prévue à l'article
723-29 est prise, avant la date
prévue pour la libération du
condamné, par un jugement
rendu conformément aux dis-
positions de l'article 712-6,
après avis de la commission
pluridisciplinaire des mesures
de sûreté. Lors du débat
contradictoire prévu par
l'article 712-6, le condamné
est obligatoirement assisté
par un avocat choisi par lui,
ou, à sa demande, désigné par

« Art. 723-30. —
(Sans modification).

« Art. 723-31. —
(Sans modification).

« Art. 723-32. —
(Sans modification).

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par
le Sénat en
première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture

Proposition
de la commission

le bâtonnier.

« Le jugement précise les obligations auxquelles le condamné est tenu, ainsi que la durée de celles-ci.

« Art. 723-33. — Le condamné placé sous surveillance judiciaire fait également l'objet de mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier *son reclassement*.

« Ces mesures et les obligations auxquelles le condamné est astreint sont mises en œuvre par le juge de l'application des peines assisté du service pénitentiaire d'insertion et de probation, et, le cas échéant, avec le concours des organismes habilités à cet effet.

« Art. 723-34. — Le juge de l'application des peines peut modifier les obligations auxquelles le condamné est astreint, par ordonnance rendue selon les modalités prévues par l'article 712-8.

« Si *le reclassement* du condamné paraît *acquis*, il peut, par jugement rendu selon les modalités prévues par l'article 712-6, mettre fin à ces obligations.

« Si le comportement ou la personnalité du condamné le justifie, il peut, par jugement rendu selon les modalités prévues par l'article 712-6, décider de prolonger la durée de ces obligations, sans que la durée totale de celles-ci ne dépasse celle prévue à l'article 723-29.

« Art. 723-35. — En cas d'inobservation par le condamné des obligations et interdictions qui lui ont été

« Art. 723-33. — Le condamné...

...vérifier
sa réinsertion.

(*Alinéa sans modification*).

« Art. 723-34. —
(*Alinéa sans modification*).

« Si *la réinsertion* du condamné paraît *acquise*, il...

...obligations.

« Si...

...par
la *seconde phrase* de l'article 723-32, décider...

...article 723-29.

« Art. 723-35. —
(*Alinéa sans modification*).

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par
le Sénat en
première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture

Proposition
de la commission

imposées, le juge de l'application des peines peut, selon les modalités prévues par l'article 712-6, retirer tout ou partie de la durée des réductions de peine dont il a bénéficié et ordonner sa réincarcération. Les dispositions de l'article 712-17 sont applicables.

« Le juge de l'application des peines avertit le condamné que les mesures prévues aux articles 131-36-4 et 131-36-12 du code pénal ne pourront être mises en œuvre sans son consentement, mais que, s'il les refuse, tout ou partie de la durée des réductions de peine dont il a bénéficié pourra, en application du premier alinéa, lui être retiré. »

« Art. 723-36. — Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables si la personne a été condamnée à un suivi socio-judiciaire ou si elle fait l'objet d'une libération conditionnelle.

« Art. 723-36. —
(Sans modification).

« Art. 723-37. — Un décret détermine en tant que de besoin les modalités et les conditions d'application des dispositions de la présente section. »

« Art. 723-37. —
(Sans modification).

Article 5 ter (nouveau)

Article 5 ter

L'article 729 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

(Sans modification)

1° La dernière phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « ou, si le condamné est en état de récidive légale, vingt années » ;

2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par
le Sénat en
première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture

Proposition
de la commission

« Pour les condamnés à la réclusion à perpétuité, le temps d'épreuve est de dix-huit années ; il est de vingt-deux années si le condamné est en état de récidive légale. »

Article 5 *quater* (nouveau)

Le dernier alinéa de l'article 729-3 du code de procédure pénale est complété par les mots : « ou pour une infraction commise en état de récidive légale ».

Article 5 *quater*

(Sans modification)

Article 6 *bis* (nouveau)

Le dernier alinéa de l'article 132-19 du code pénal est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, il n'y a pas lieu à motivation spéciale lorsque la personne est en état de récidive légale. »

Article 6 *bis*

(Sans modification)

Article 6 *ter* (nouveau)

Dans la dernière phrase des deuxième et troisième alinéas de l'article 132-23 du code pénal, les mots : « vingt-deux ans » sont remplacés par les mots : « vingt-cinq ans ».

Article 6 *ter*

Supprimé.

Article 6 *quater* (nouveau)

I. — Dans le troisième alinéa de l'article 398 du code de procédure pénale, les mots : « sauf si la peine encourue, compte tenu de l'état de récidive légale du prévenu, est supérieure à cinq ans d'emprisonnement » sont supprimés.

Article 6 *quater*

(Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Proposition de la commission
<p>TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AU PLACEMENT SOUS SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE MOBILE</p>	<p>TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AU PLACEMENT SOUS SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE MOBILE</p>	<p>TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AU PLACEMENT SOUS SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE MOBILE</p>	<p>TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AU PLACEMENT SOUS SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE MOBILE</p>
<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>
<p>Après l'article 131-36-8 du code pénal, il est inséré une sous-section 7 ainsi rédigée :</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Après l'article 131-36-8 du code pénal, il est inséré une sous-section 7 ainsi rédigée :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>« Sous-section 7 « Du placement sous surveillance électronique mobile, à titre de mesure de sûreté, des condamnés pour crimes ou délits sexuels</p>		<p>« Sous-section 7 « Du placement sous surveillance électronique mobile à titre de mesure de sûreté</p>	<p>« <i>(Alinéa sans modification)</i> « Du placement sous surveillance électronique mobile</p>
<p>« Art. 131-36-9. — Lorsque la juridiction de jugement condamne une personne à une peine d'emprisonnement sans sursis</p>		<p>« Art. 131-36-9. — La juridiction qui prononce un suivi socio-judiciaire peut également ordonner, à titre de mesure de sûreté, le pla-</p>	<p>« Art. 131-36-9. — Le suivi socio-judiciaire peut également comprendre le placement sous surveillance...</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Proposition de la commission
<p>d'une durée au moins égale à cinq années pour une ou plusieurs infractions prévues aux articles 222-23 à 222-31, 225-12-1 et 227-22 à 227-26, elle peut ordonner son placement sous surveillance électronique mobile à compter du jour où la privation de liberté prend fin.</p>		<p>cement <i>du condamné</i> sous surveillance électronique mobile, conformément aux dispositions de la présente sous-section.</p>	<p>...sous-section.</p>
		<p>« Art. 131-36-10. — Le placement sous surveillance électronique mobile ne peut être ordonné qu'à l'encontre d'une personne condamnée à une peine <i>d'au moins cinq ans d'emprisonnement</i> et dont une expertise médicale a constaté la dangerosité, lorsque cette mesure apparaît indispensable pour prévenir la récidive à compter du jour où la privation de liberté prend fin.</p>	<p>« Art. 131-36-10. — Le... ...personne <i>majeure</i> condamnée à une peine <i>privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à dix ans</i> et...</p>
		<p>« Art. 131-36-11. — Lorsqu'il est ordonné par le tribunal correctionnel <i>ou le tribunal pour enfants</i>, le placement sous surveillance électronique mobile doit faire l'objet d'une décision spécialement motivée.</p>	<p>...fin. « Art. 131-36-11. — Lorsqu'il... ...correctionnel, le placement... ...motivée.</p>
<p>« Art. 131-36-10. — Le placement sous surveillance électronique mobile emporte pour le condamné l'obligation de porter un émetteur permettant de déterminer, à distance, sa localisation afin de prévenir la récidive et favoriser sa réinsertion. Le placement sous surveillance électronique mobile peut emporter interdiction de se rendre dans cer-</p>		<p>« Art. 131-36-12. — Le placement sous surveillance électronique mobile emporte pour le condamné l'obligation de porter un émetteur permettant à tout moment de déterminer à distance sa localisation sur l'ensemble du territoire national.</p>	<p>(Alinéa sans modification) « Art. 131-36-12. — Le... ...porter pour une durée de deux ans renouvelable une fois un émetteur... ...national.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Proposition de la commission
tains lieux.			
« Le président de la juridiction, après le prononcé de la décision, avertit le condamné des obligations qui en résultent et des conséquences qu'entraînerait leur inobservation.		« Cette obligation est assimilée à une des obligations du suivi socio-judiciaire et son inobservation entraîne les conséquences prévues par le troisième alinéa de l'article 131-36-1.	« Le président de la juridiction avertit le condamné que le placement sous surveillance électronique mobile ne pourra être mis en œuvre sans son consentement, mais que, s'il refuse ou s'il manque à ses obligations, l'emprisonnement prononcé en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 pourra être mis à exécution.
« Art. 131-36-11. — Les modalités d'exécution du placement sous surveillance électronique mobile sont fixées par la section 9 du chapitre II du titre II du livre V du code de procédure pénale. »		« Art. 131-36-13. — Les modalités d'exécution du placement sous surveillance électronique mobile sont fixées par le titre VII ter du livre V du code de procédure pénale. »	« Art. 131-36-13. — (Sans modification).
Article 8	Article 8	Article 8	Article 8
Après l'article 723-28 du code de procédure pénale, il est inséré une section 9 ainsi rédigée :	Supprimé.	Après l'article 763-9 du code de procédure pénale, il est inséré un titre VII ter ainsi rédigé :	(Alinéa sans modification).
« Section 9		« Titre VII ter	(Alinéa sans modification).
« Du placement sous surveillance électronique mobile, à titre de mesure de sûreté, des condamnés pour crimes ou délits sexuels		« Du placement sous surveillance électronique mobile à titre de mesure de sûreté	« Du placement sous surveillance électronique mobile
« Art. 723-29. — Lorsqu'une personne a été condamnée au placement sous surveillance électronique mobile par la juridiction de jugement en application des dispositions de l'article 131-36-9 du code pénal, elle est soumise, conformément aux dispositions de la présente section, à une évaluation de sa dangerosité tendant à mesurer le risque de commission d'une nouvelle infraction sexuelle prévue à l'article 706-47.		« Art. 763-10. — Un an au moins avant la date prévue de sa libération, la personne condamnée au placement sous surveillance électronique mobile en application des articles 131-36-9 à 131-36-12 du code pénal fait l'objet d'un examen destiné à évaluer sa dangerosité et à mesurer le risque de commission d'une nouvelle infraction.	« Art. 763-10. — (Alinéa sans modification).

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

« L'évaluation est mise en œuvre par le juge de l'application des peines selon les modalités prévues à l'article 723-30 et débute au moins deux ans avant la levée d'écrou.

« Art. 723-30. —

Lorsque, après avoir consulté le procureur de la République, le directeur de l'établissement pénitentiaire, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation, les médecins et les médecins psychiatres ayant eu à connaître du condamné ainsi que toute autre personnalité qu'il jugera utile d'entendre conformément aux dispositions de l'article 712-16, le juge de l'application des peines considère que, compte tenu de sa personnalité et des faits commis, la libération du condamné présente un danger pour l'ordre public en raison des risques de renouvellement de l'infraction, il saisit par ordonnance le tribunal de l'application des peines aux fins de placement sous surveillance électronique mobile du condamné à titre de mesure de sûreté.

**Texte adopté par
le Sénat en
première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

« Cet examen est mis en œuvre par le juge de l'application des peines, après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté composée selon des modalités déterminées par le décret prévu à l'article 763-14. Les dispositions de l'article 712-16 sont applicables.

« Au vu de cet examen, le juge de l'application des peines détermine, selon les modalités prévues par l'article 712-6, la durée pendant laquelle le condamné sera effectivement placé sous surveillance électronique mobile. Cette durée ne peut excéder *trois ans en matière délictuelle et cinq ans en matière criminelle, renouvelables* une fois.

**Proposition
de la commission**

(Alinéa sans modification)

« Au vu...

...excéder *deux ans renouvelables* une fois.

« Le juge de l'application des peines rappelle au condamné que le placement sous surveillance électronique mobile ne pourra être mis en œuvre sans son consentement, mais que, s'il le refuse ou s'il manque à ses obligations, l'emprisonnement prononcé en application de l'article 131-36-1 du code pénal pourra être mis à exécution.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Proposition de la commission
<p>« Art. 723-31. — Le placement sous surveillance électronique mobile est un dispositif technique ayant pour objet de permettre de déterminer, à distance, la localisation du condamné ayant purgé sa peine sur l'ensemble du territoire national. À cette fin, la personne concernée est astreinte au port d'un émetteur. Le placement sous surveillance électronique mobile peut emporter interdiction de se rendre dans certains lieux, en dehors des périodes fixées par le juge de l'application des peines.</p>		<p>« Six mois avant l'expiration du délai fixé, le juge de l'application des peines statue, selon les mêmes modalités, sur la prolongation du placement sous surveillance électronique mobile dans la limite prévue à l'alinéa précédent.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p>« À défaut de prolongation, il est mis fin au placement sous surveillance électronique mobile. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p>« Art. 763-11. — Pendant la durée du placement sous surveillance électronique mobile, le juge de l'application des peines peut d'office, sur réquisitions du procureur de la République ou à la demande du condamné présentée, le cas échéant, par l'intermédiaire de son avocat, modifier, compléter ou supprimer les obligations résultant dudit placement.</p>	<p>« Art. 763-11. — (Sans modification).</p>
		<p>« Art. 763-12. — Le condamné placé sous surveillance électronique mobile est astreint au port, pendant toute la durée du placement, d'un dispositif intégrant un émetteur permettant à tout moment de déterminer à distance sa localisation sur l'ensemble du territoire national.</p>	<p>« Art. 763-12. — (Sans modification).</p>
<p>« Le procédé utilisé est homologué par le ministre de la justice. Sa mise en œu-</p>		<p>« Ce dispositif est installé sur le condamné au plus tard une semaine avant sa libération.</p>	
		<p>« Le procédé utilisé est homologué à cet effet par le ministre de la justice. Sa</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

vre doit garantir le respect de la dignité, de l'intégrité et de la vie privée de la personne et favoriser sa réinsertion sociale.

« Les dispositions des premier, deuxième, troisième et cinquième alinéas de l'article 723-9 et de l'article 723-12 sont applicables.

« *Art. 723-32.* — Le tribunal de l'application des peines saisi aux fins de placement sous surveillance électronique mobile se prononce après avoir recueilli l'avis de la commission des mesures de sûreté.

« La commission des mesures de sûreté est établie dans le ressort de chaque cour d'appel. Présidée par un magistrat du siège désigné par le premier président de la cour d'appel, la commission est composée selon des modalités déterminées par le décret prévu à l'article 723-35.

« Dans les six mois de sa saisine par le président du tribunal de l'application des peines territorialement com-

**Texte adopté par
le Sénat en
première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Proposition
de la commission**

mise en œuvre doit garantir le respect de la dignité, de l'intégrité et de la vie privée de la personne et favoriser sa réinsertion sociale.

« *Art. 763-13.* — Le contrôle à distance de la localisation du condamné fait l'objet d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, mis en œuvre conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Dans le cadre des recherches relatives à une procédure concernant un crime ou un délit, les officiers de police judiciaire spécialement habilités à cette fin sont autorisés à consulter les données figurant dans ce traitement.

« *Art. 763-13.* —
(*Sans modification.*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

pétent en application des dispositions de l'article 712-3, la commission transmet son avis sur la mesure tendant au placement sous surveillance électronique mobile. Sur décision de son président, la commission peut procéder ou faire procéder sur l'ensemble du territoire national à tous examens, auditions, enquêtes expertises ou autres mesures utiles.

« À défaut de transmission dans un délai de six mois, l'avis de la commission est considéré comme favorable et le tribunal de l'application des peines statue en son absence. Lorsque le tribunal de l'application des peines ne suit pas l'avis de la commission, il se prononce par une décision spécialement motivée. Les dispositions du second alinéa de l'article 712-7 sont applicables.

« *Art. 723-33.* — Le tribunal de l'application des peines ne peut prononcer le placement sous surveillance électronique mobile pour une durée supérieure à trois ans renouvelables si la personne a été condamnée pour un délit et à cinq ans renouvelables si la personne a été condamnée pour un crime. Six mois avant l'expiration du placement sous surveillance électronique mobile, le tribunal de l'application des peines, d'initiative ou sur réquisitions du procureur général, se prononce sur le renouvellement de la mesure. À défaut, le placement sous surveillance électronique mobile est caduc.

« La décision tendant au renouvellement du placement sous surveillance électronique mobile est prise à l'issue d'un débat contradic-

**Texte adopté par
le Sénat en
première lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

—

**Proposition
de la commission**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

toire au cours duquel la juridiction entend les réquisitions du ministère public et les observations de la personne concernée ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat.

« La personne condamnée astreinte au placement sous surveillance électronique mobile, ou son avocat, peut demander au tribunal de l'application des peines le relèvement de la mesure au cours de son exécution. Si le tribunal confirme la mesure, il peut fixer un délai pendant lequel toute nouvelle demande de relèvement de la mesure sera irrecevable.

« La durée totale du placement sous surveillance électronique mobile ne peut excéder vingt ans en matière correctionnelle et trente ans en matière criminelle.

« *Art. 723-34.* — Les décisions du tribunal de l'application des peines peuvent être attaquées par la voie de l'appel par le condamné, la personne condamnée astreinte au placement sous surveillance électronique ou le procureur général dans le délai de dix jours à compter de leur notification. L'appel est porté devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel dans sa formation prévue au deuxième alinéa de l'article 712-13.

« *Art. 723-35.* — Un décret détermine les modalités et les conditions d'application des dispositions de la présente section. »

**Texte adopté par
le Sénat en
première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Proposition
de la commission**

« *Art. 763-14.* — Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent titre. Ce décret précise notamment les conditions dans lesquelles l'évaluation prévue par l'article 763-10 est mise en œuvre.

« *Art. 763-14.* —
(*Sans modification*).

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Proposition de la commission
		<p>« Les dispositions de ce décret relatives au traitement automatisé prévu à l'article 763-13, qui précisent, notamment, la durée de conservation des données enregistrées, sont prises après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »</p> <p>Article 8 bis AA (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article 763-3 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le <i>juge</i> de l'application des peines peut également, après avoir procédé à l'examen prévu à l'article 763-10, ordonner le placement sous surveillance électronique mobile du condamné. Le juge de l'application des peines informe le condamné que, s'il ne respecte pas l'obligation de porter l'émetteur prévu à l'article 763-12, l'emprisonnement prononcé en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 du code pénal pourra être mis à exécution. Les dispositions du deuxième alinéa du présent article sont applicables. »</p>	<p>Article 8 bis AA</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Le <i>tribunal</i> de...</p> <p>...applicables. »</p>
	<p>Article 8 bis A (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. — Avant l'article 729 du code de procédure pénale, il est inséré un chapitre I^{er} intitulé « Dispositions générales ».</p> <p>II. — L'article 733 du même code devient l'article 732-1, et il est inséré après cet article un chapitre II ainsi rédigé :</p>	<p>Article 8 bis A</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Article 8 bis A</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par
le Sénat en
première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture

Proposition
de la commission

« Chapitre II

« De la libération conditionnelle assortie du suivi socio-judiciaire et du placement sous surveillance électronique

« *Art. 732-2.* — La personne faisant l'objet d'une libération conditionnelle peut être soumise aux obligations qui sont celles du suivi socio-judiciaire, y compris l'injonction de soins, si elle a été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel cette mesure était encourue.

« Cette personne peut alors être également placée, à titre de mesure de sûreté, sous surveillance électronique mobile, dans les conditions et selon les modalités prévues par le présent chapitre.

« *Art. 732-3.* —
Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent chapitre, la durée des mesures d'assistance et de contrôle peut dépasser la durée de la peine non subie pour une période maximum de trois ans en matière correctionnelle et pour une période maximum de cinq ans en matière criminelle. Cette période peut être renouvelée une fois par le tribunal de l'application des peines.

« *Art. 732-4.* — La libération conditionnelle avec placement sous surveillance électronique mobile ne peut être ordonnée qu'à l'encontre d'une personne majeure condamnée pour un crime ou pour un délit puni d'au moins

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Après l'article 731 du code de procédure pénale, il est inséré un article 731-1 ainsi rédigé :

« *Art. 731-1.* —
(*Alinéa sans modification*)

« Cette personne peut alors être également placée sous surveillance électronique mobile dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 763-10 à 763-14. »

« *Art. 732-3.* —
Supprimé.

« *Art. 732-4.* —
Supprimé.

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par
le Sénat en
première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture

Proposition
de la commission

dix ans d'emprisonnement à une peine d'au moins sept ans d'emprisonnement.

« Art. 732-5. — Le placement sous surveillance électronique mobile emporte pour le condamné l'obligation de porter, pendant la durée prévue par l'article 732-3, un dispositif intégrant un émetteur permettant de déterminer à distance sa localisation sur l'ensemble du territoire national.

« Cette obligation constitue une des conditions particulières de la libération conditionnelle, dont la violation peut entraîner la révocation de la mesure conformément aux dispositions de l'article 732-1.

« Ce dispositif est installé sur le condamné au plus tard une semaine avant sa libération conditionnelle.

« Le procédé utilisé est homologué à cet effet par le ministre de la justice. Sa mise en œuvre doit garantir le respect de la dignité, de l'intégrité et de la vie privée de la personne.

« Art. 732-6. — Le contrôle à distance de la localisation du condamné fait l'objet d'un traitement automatisé d'informations personnelles mis en œuvre conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Dans le cadre des recherches relatives à une procédure concernant un crime ou un délit puni d'une peine au moins égale à cinq années d'emprisonnement, les officiers de police judiciaire spécialement habilités à

« Art. 732-5. —
Supprimé.

« Art. 732-6. —
Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Proposition de la commission —
	<p>cette fin sont autorisés à consulter les informations figurant dans ce traitement.</p> <p>« Art. 732-7. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre.</p> <p>« Les dispositions de ce décret relatives au traitement automatisé prévu à l'article 732-6 et, en particulier, à la durée de conservation des informations enregistrées sont prises après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »</p>	<p>« Art. 732-7. — Supprimé.</p>	
<p>TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE</p>	<p>TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE</p>	<p>TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE</p> <p>Article 13 AA (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. — L'article 221-9-1 du code pénal est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 221-9-1. — Les personnes physiques coupables des crimes prévus par la section 1 du présent chapitre encourent également le suivi socio-judiciaire selon les modalités prévues par les articles 131-36-1 à 131-36-13. »</p> <p>II. — Après l'article 224-9 du même code, il est inséré un article 224-10 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 224-10. — Les personnes physiques coupables des crimes prévus par la section 1 du présent chapitre encourent également le suivi socio-judiciaire selon les mo-</p>	<p>TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE</p> <p>Article 13 AA</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Proposition de la commission
	<p data-bbox="555 465 695 495">Article 13 A</p> <p data-bbox="459 528 791 618">Le début de l'article 222-48-1 du code pénal est ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="459 651 791 801">« Les personnes physiques coupables de tortures ou d'actes de barbarie ou des infractions... <i>(le reste sans changement)</i> ».</p>	<p data-bbox="802 342 1129 398">dalités prévues par les articles 131-36-1 à 131-36-13. »</p> <p data-bbox="898 465 1034 495">Article 13 A</p> <p data-bbox="802 528 1129 584">I. — <i>(Sans modification)</i></p> <p data-bbox="802 651 1129 707"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p data-bbox="802 842 1129 992">II <i>(nouveau)</i>. — A la fin du même article 222-48-1, la référence : « 131-36-8 » est remplacée par la référence : « 131-36-13 ».</p> <p data-bbox="802 1032 1129 1216">III <i>(nouveau)</i>. — A la fin de l'article 227-31 du même code, la référence : « 131-36-8 » est remplacée par la référence : « 131-36-13 ».</p> <p data-bbox="842 1249 1090 1279">Article 13 B <i>(nouveau)</i></p> <p data-bbox="802 1312 1129 1435">I. — Après l'article 322-17 du code pénal, il est inséré un article 322-18 ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="802 1469 1129 1738">« Art. 322-18. — Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 322-6 à 322-11 peuvent également être condamnées à un suivi socio-judiciaire selon les modalités prévues par les articles 131-36-1 à 131-36-13. »</p> <p data-bbox="802 1771 1129 1984">II. — Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 322-5 du même code, les mots : « pendant huit jours au plus » sont remplacés par les mots : « pendant au moins huit jours ».</p>	<p data-bbox="1241 465 1377 495">Article 13 A</p> <p data-bbox="1225 528 1433 562"><i>(Sans modification)</i></p> <p data-bbox="1241 1249 1377 1279">Article 13 B</p> <p data-bbox="1201 1312 1417 1346"><i>(Sans modification)</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Proposition de la commission
<p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>I. — L'article L. 3711-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>1° La première phrase du 1° est complétée par les mots : « ou un psychologue titulaire d'un diplôme d'études supérieures spécialisées de psychologie » ;</p> <p>2° Dans la deuxième phrase du 1°, après les mots : « le médecin », sont insérés les mots : « ou le psychologue, dans les limites de sa compétence précisées par décret en Conseil d'État, » ;</p> <p>3° Dans le 2°, après les mots : « médecin traitant », sont insérés les mots : « ou le psychologue, dans les limites de sa compétence précisées par décret en Conseil d'État, » ;</p> <p>4° Dans le 4°, après les mots : « médecin traitant », sont insérés les mots : « ou le psychologue, dans les limites de sa compétence précisées par décret en Conseil d'État ».</p> <p>II. — L'article L. 3711-2 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans la première phrase du premier alinéa, après les mots : « médecin traitant », sont insérés les mots : « ou au psychologue, dans les limites de sa compétence précisées par décret en</p>	<p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>Après l'article L. 3711-4 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 3711-4-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 3711-4-1. — Si la personnalité du condamné le justifie, le médecin coordonnateur peut inviter celui-ci à choisir, soit en plus du médecin traitant, soit à la place de ce dernier, un psychologue traitant dont les conditions de diplôme et les missions sont précisées par le décret prévu à l'article L. 3711-5.</p> <p>« Les dispositions des articles L. 3711-1 à L. 3711-3 applicables au médecin traitant sont applicables à ce psychologue. »</p> <p style="text-align: center;">Alinéa supprimé.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa supprimé.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa supprimé.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa supprimé.</p>	<p style="text-align: center;">Article 13</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Les dispositions des articles L. 3711-1 à L. 3711-3 applicables au médecin traitant sont applicables à ce psychologue à l'exception de celles prévues au dernier alinéa de l'article L. 3711-3. »</p> <p style="text-align: center;">Maintien de la suppression</p> <p style="text-align: center;">Maintien de la suppression</p> <p style="text-align: center;">Maintien de la suppression</p> <p style="text-align: center;">Maintien de la suppression</p>	<p style="text-align: center;">Article 13</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Proposition de la commission
<p>Conseil d'Etat » ;</p> <p>2° Dans le dernier alinéa, après les mots : « médecin traitant », sont insérés les mots : « ou le psychologue, dans les limites de sa compétence précisées par décret en Conseil d'Etat, ».</p> <p>III. — L'article L. 3711-3 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans le premier alinéa, après les mots : « médecin traitant », sont insérés les mots : « ou le psychologue, dans les limites de sa compétence précisées par décret en Conseil d'Etat, » ;</p> <p>2° Dans les deuxième et dernier alinéas, après les mots : « médecin traitant », sont insérés les mots : « ou le psychologue, dans les limites de sa compétence précisées par décret en Conseil d'Etat, ».</p> <p>IV (<i>nouveau</i>). — Un décret en Conseil d'Etat fixe les missions remplies par les psychologues prévus aux articles L. 3711-1, L. 3711-2 et L. 3711-3 du même code.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Article 13 <i>bis</i> (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article L. 3711-3 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsqu'il a été agréé à cette fin, le médecin traitant est habilité à prescrire au condamné, avec le consentement écrit et renouvelé de ce dernier, un traitement utilisant des médicaments dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la santé et qui entraînent une diminution de la libido, même si l'autorisation de mise sur le marché les concernant n'a pas été déli-</p>	<p>Maintien de la suppression</p> <p>Maintien de la suppression</p> <p>Maintien de la suppression</p> <p>Maintien de la suppression</p> <p>Maintien de la suppression</p> <p>Article 13 <i>bis</i></p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Lorsqu'il a été agréé à cette fin, le médecin traitant est habilité à prescrire au condamné, avec le consentement écrit et renouvelé, au moins une fois par an, de ce dernier, un traitement utilisant des médicaments dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la santé et qui entraînent une diminution de la libido, même si l'autorisation de mise sur le marché les</p>	<p>Article 13 <i>bis</i></p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Proposition de la commission
Article 14	vrée pour cette indication. »	concernant n'a pas été délivrée pour cette indication. »	Article 14
I. — L'intitulé du chapitre II du titre XIX du livre IV du code de procédure pénale est complété par les mots : « et des irresponsables pénaux ».	Supprimé.	Le code de procédure pénale est ainsi modifié :	<i>(Cf textes de référence en annexe)</i> <i>(Alinéa sans modification)</i>
		1° L'article 706-47 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	<i>Avant l'article 706-53-1, l'intitulé du chapitre II du titre XIX du livre IV est ainsi rédigé : « Du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes »</i>
		« Ces dispositions sont également applicables aux procédures concernant les crimes de meurtre ou assassinat commis avec tortures ou actes de barbarie, les crimes de tortures ou d'actes de barbarie, et les meurtres ou assassinats commis en état de récidive légale. » ;	<i>Le début de l'article 706-53-1 est ainsi rédigé : « Le fichier judiciaire national automatisé d'infractions sexuelles ou violentes constitue... »</i>
		2° Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 706-53-5, après les mots : « à cette fin », sont insérés les mots : « soit auprès du commissariat ou de l'unité de gendarmerie de son domicile, soit » ;	1° <i>(Sans modification)</i>
		3° Le quatrième alinéa (3°) de l'article 706-53-7 est	2° <i>(Sans modification)</i>
II. — Dans la première phrase de l'article 706-			3° <i>(Sans modification)</i>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Proposition de la commission
<p>53-1 du même code, après les mots : « d'infractions sexuelles », sont insérés les mots : « et des irresponsables pénaux ».</p>		<p>complété par les mots : « ainsi que pour le contrôle de l'exercice de ces activités ou professions » ;</p>	
<p>Dans la dernière phrase du même article, les mots : « et de faciliter l'identification de leurs auteurs » sont remplacés par les mots : « , de faciliter l'identification de leurs auteurs et de conserver les informations relatives aux infractions commises par les personnes déclarées pénalement irresponsables en application du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal ».</p>		<p>4° L'article 706-53-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>III. — L'article 706-53-2 du même code est ainsi modifié :</p>		<p>« Les officiers de police judiciaire peuvent également, sur instruction du procureur de la République ou du juge d'instruction ou avec l'autorisation de ce magistrat, consulter le fichier à partir de l'identité d'une personne gardée à vue dans le cadre d'une enquête de flagrance ou d'une enquête préliminaire ou en exécution d'une commission rogatoire, même si cette procédure ne concerne pas une des infractions mentionnées au 2° du présent article. » ;</p>	
<p>1° Dans le premier alinéa, après les mots : « dernier alinéa », sont insérés les mots : « et du 4° » ;</p>		<p>5° Le II de l'article 216 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>2° Le 4° est complété par les mots : « quelle que soit la nature des infractions commises » ;</p>		<p>« Dans le cadre de ces recherches, les dispositions du premier alinéa de l'article 78 du code de procédure pénale sont applicables. »</p>	
<p>3° Dans le dernier alinéa de cet article, les mots : « dans les cas prévus par les 3° et 4° » sont remplacés par les mots : « dans le cas prévu au 3° ».</p>			<p>6° (<i>nouveau</i>) <i>Les dispositions de l'article 216 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité sont applicables aux auteurs des infractions mentionnées au dernier alinéa de l'article 706-47 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant du 1° du présent article.</i></p>

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par
le Sénat en
première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture

Proposition
de la commission

Article 15 bis A (*nouveau*)

Article 15 bis A

I. — L'article 712-7
du code de procédure pénale
est complété par un alinéa
ainsi rédigé :

(*Sans modification*)

« S'il en fait la de-
mande, l'avocat de la partie
civile peut assister au débat
contradictoire devant le tri-
bunal de l'application des
peines pour y faire valoir ses
observations, avant les réqui-
sitions du ministère public. »

II. — L'article 712-13
du même code est complété
par un alinéa ainsi rédigé :

« S'il en fait la de-
mande, l'avocat de la partie
civile peut assister au débat
contradictoire devant la
chambre de l'application des
peines de la cour d'appel sta-
tuant en appel d'un jugement
du tribunal de l'application
des peines pour y faire valoir
ses observations, avant les
réquisitions du ministère pu-
blic. »

Article 15 bis B (*nouveau*)

Article 15 bis B

*L'article 11 de
l'ordonnance n° 45-174 du 2
février 1945 relative à
l'enfance délinquante est
complété par deux alinéas
ainsi rédigés :*

Supprimé

*« A titre exceptionnel,
lorsque les investigations du
juge d'instruction doivent
être poursuivies et que la
mise en liberté de la personne
mise en examen causerait
pour la sécurité des person-
nes un risque d'une excep-
tionnelle gravité, la chambre
de l'instruction peut ordon-
ner le placement du mineur
en centre éducatif fermé pour
une durée maximale de qua-*

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par
le Sénat en
première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture

Proposition
de la commission

tre mois. La chambre de l'instruction, devant laquelle la comparution personnelle du mis en examen est de droit, est saisie par ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention selon les modalités prévues par le dernier alinéa de l'article 137-1 du code de procédure pénale, et elle statue conformément aux dispositions des articles 144, 144-1, 145-3, 194, 197, 198, 199, 200, 206 et 207 du même code. Cette décision peut être renouvelée une fois sous les mêmes conditions et selon les mêmes modalités.

« Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'à l'ordonnance de règlement. »

Article 15 bis C (nouveau)

Après l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, il est inséré un article 21-1 ainsi rédigé :

« Art. 21-1. — I. — Les services et unités de la police et de la gendarmerie nationales chargés d'une mission de police judiciaire peuvent mettre en œuvre, sous le contrôle des autorités judiciaires, des traitements automatisés de données à caractère personnel collectées au cours des enquêtes préliminaires ou de flagrance ou des investigations exécutées sur commission rogatoire et concernant tout crime ou délit portant atteinte aux personnes punis de plus de cinq ans d'emprisonnement ou portant atteinte aux biens et punis de plus de sept ans d'emprisonnement, ou collectées au cours des procédures de recherche de cause de la

Article 15 bis C

(Alinéa sans modification)

« Art. 21-1. — I. —
(Sans modification)

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par
le Sénat en
première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture

Proposition
de la commission

mort et des causes de disparitions inquiétantes, afin de faciliter la constatation des crimes et délits présentant un caractère sériel, d'en rassembler les preuves et d'en identifier les auteurs, grâce à l'établissement de liens entre les individus, les événements ou les infractions pouvant en mettre en évidence ce caractère sériel.

« Ces traitements peuvent enregistrer des données à caractère personnel de la nature de celles mentionnées au I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dans la stricte mesure nécessaire aux finalités de recherche criminelle assignées auxdits traitements.

« II. — Ces traitements peuvent contenir des données sur les personnes, sans limitation d'âge :

« 1° A l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteurs ou complices, à la commission d'une infraction mentionnée au premier alinéa du I ; l'enregistrement des données concernant ces personnes peut intervenir, le cas échéant, après leur condamnation ;

« 2° A l'encontre desquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction mentionnée au premier alinéa du I ;

« 3° A l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté

« II. — *(Alinéa sans modification)*

« 1° *(Sans modification)*

« 2° *(Sans modification)*

« 3° **Supprimé**

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par
le Sénat en
première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture

Proposition
de la commission

de commettre une infraction mentionnée au premier alinéa du I mais qui sont susceptibles d'apporter des éléments utiles à l'enquête et dont le nom est cité en procédure ;

« 4° Victimes d'une infraction mentionnée au premier alinéa du I ;

« 5° Faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction pour recherche des causes de la mort, prévue par l'article 74 du code de procédure pénale, ou d'une enquête ou d'une instruction pour recherche des causes d'une disparition inquiétante ou suspecte, prévue par les articles 74-1 et 80-4 du même code.

« III. — La durée de conservation des données à caractère personnel enregistrées dans ces traitements est de quarante ans.

« Les dispositions du III de l'article 21 sont applicables aux données à caractère personnel concernant les personnes mentionnées au 1° du II du présent article.

« Les personnes mentionnées aux 2°, 3° et 4° du II peuvent demander l'effacement des données enregistrées dans le traitement dès lors que l'auteur des faits a été définitivement condamné, sauf si le procureur de la République compétent en prescrit le maintien pour des raisons liées à la finalité du traitement, auquel cas elles font l'objet d'une mention.

« IV. — Sont destinataires des données à caractère personnel mentionnées au présent article :

« 4° (*Sans modification*)

« 5° (*Sans modification*)

« III. — (*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

« Les...
...aux 2° et 4°...

...mention.

« IV. — (*Sans modification*)

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par
le Sénat en
première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture

Proposition
de la commission

« - les personnels spécialement habilités et individuellement désignés de la police et de la gendarmerie nationales,

« - les magistrats du parquet et les magistrats instructeurs, pour les recherches relatives aux infractions dont ils sont saisis.

« V. — Les dispositions de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ne sont pas applicables aux traitements prévus par le présent article.

« VI. — En application de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les modalités d'habilitation des personnes mentionnées au deuxième alinéa du IV, ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès de manière indirecte, conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée. »

« V. — *(Sans modification)*

« VI. — *(Sans modification)*

TITRE III *BIS*
**DISPOSITIONS
DIVERSES**

*[Division et intitulé
nouveaux]*

TITRE III *BIS*
**DISPOSITIONS
DIVERSES**

Article 15 *bis* D *(nouveau)*

Après le premier ali-

TITRE III *BIS*
**DISPOSITIONS
DIVERSES**

Article 15 *bis* D

*(Cf textes de référence
en annexe)*

I. — Après l'article

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par
le Sénat en
première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture

Proposition
de la commission

néa de l'article 378 du code civil, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le crime visé à l'alinéa précédent correspond à l'une des infractions prévues aux articles 222-23 à 222-26 du code pénal, le président de la cour d'assises constate le retrait partiel de l'autorité parentale des condamnés limité au seul mineur victime. Toutefois, la cour, à titre exceptionnel, au regard des circonstances de la cause, des intérêts du mineur et de ceux de la société, peut maintenir l'autorité parentale des coupables sur le mineur victime. »

« Si la cour l'estime nécessaire compte tenu des intérêts de la fratrie, elle peut étendre le retrait de l'autorité parentale à tout ou partie des frères et sœurs mineurs de la victime.

« Les décisions de la cour sont spécialement motivées en fait et en droit et sont précédées d'un débat contradictoire au cours duquel la victime ou son représentant légal ou, le cas échéant son avocat, le ministère public et l'avocat des condamnés, ceux-ci ayant la parole en dernier, font connaître leurs observations. »

222-31 du code pénal, il est inséré un article 222-31-1 ainsi rédigé :

« Art. 222-31-1. — Lorsque le viol ou l'agression sexuelle est commise contre un mineur par une personne titulaire sur celui-ci de l'autorité parentale, la juridiction de jugement doit se prononcer sur le retrait total ou partiel de cette autorité en application des dispositions des articles 378 et 379-1 du code civil.

« Elle peut alors statuer sur le retrait de cette autorité en ce qu'elle concerne les frères...

...victime.

« Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés. »

II. — Après l'article 227-28-1 du code pénal, il est inséré un article 227-28-2 ainsi rédigé :

« Art. 227-28-2. — Lorsque l'atteinte sexuelle est commise sur la victime par une personne titulaire de l'autorité parentale, la juridiction de jugement doit se prononcer sur le retrait total ou partiel de cette autorité en application des dispositions

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par
le Sénat en
première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture

Proposition
de la commission

*des articles 378 et 379-1 du
code civil.*

*« Elle peut alors sta-
tuer sur le retrait de cette au-
torité en ce qu'elle concerne
les frères et soeurs mineurs
de la victime.*

*« Si les poursuites ont
lieu devant la cour d'assises,
celle-ci statue sur cette ques-
tion sans l'assistance des ju-
rés. »*

Article 15 bis E (nouveau)

Article 15 bis E

L'article 222-24 du
code pénal est complété par
un alinéa ainsi rédigé :

(Sans modification)

« 10° Lorsqu'il est
commis en concours avec un
ou plusieurs autres viols
commis sur d'autres victi-
mes. »

Article 15 quater A (nouveau)

Article 15 quater A

I. — Après le 5° de
l'article 41-1 du code de pro-
cédure pénale, il est inséré un
6° ainsi rédigé :

Supprimé

« 6° En cas
d'infraction commise soit
contre son conjoint ou son
concubin, soit contre ses en-
fants ou les enfants de ce der-
nier, demander à l'auteur des
faits de résider hors du domi-
cile ou de la résidence du
couple et, le cas échéant, de
s'abstenir de paraître dans ce
domicile ou cette résidence
ou aux abords immédiats de
celui-ci, ainsi que, si néces-
saire, de faire l'objet d'une
prise en charge sanitaire, so-
ciale ou psychologique. »

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par
le Sénat en
première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture

Proposition
de la commission

II. — Après le 13° de l'article 41-2 du même code, il est inséré un 14° ainsi rédigé :

« 14° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint ou son concubin, soit contre ses enfants ou les enfants de ce dernier, résider hors du domicile ou de la résidence du couple, et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique. »

III. — Après le 16° de l'article 138 du même code, il est inséré un 17° ainsi rédigé :

« 17° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint ou son concubin, soit contre ses enfants ou les enfants de ce dernier, résider hors du domicile ou de la résidence du couple, et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique. »

IV. — L'article 132-45 du code pénal est complété par un 19° ainsi rédigé :

« 19° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint ou son concubin, soit contre ses enfants ou les enfants de ce dernier, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par
le Sénat en
première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture

Proposition
de la commission

celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique. »

Article additionnel

*(Cf textes de référence
en annexe)*

*I. — L'article 434-7-2
du code pénal est ainsi modi-
fié :*

*1° Les mots : « de ré-
véler, directement ou indirectement, ces informations à des personnes susceptibles d'être impliquées » sont remplacés par les mots : « de révéler sciemment ces informations à des personnes qu'elle sait susceptibles d'être impliquées ».*

2° Les mots : « est de nature à entraver » sont remplacés par les mots : « est réalisée dans le dessein d'entraver ».

3° Les mots : « cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende » sont remplacés par les mots : « deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende ».

4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'enquête ou l'instruction concerne un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement relevant des dispositions de l'article 706-73 du code de procédure pénale, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000 euros d'amende. »

II. — Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 43 du code

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par
le Sénat en
première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture

**Proposition
de la commission**

de procédure pénale, les mots : « une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public », sont remplacés par les mots : « un magistrat, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes ou de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public. »

Article additionnel

*(Cf texte de référence
en annexe)*

L'article 56-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile ne peuvent être effectuées que par un magistrat et en présence du bâtonnier ou de son délégué, à la suite d'une décision écrite et motivée prise par ce magistrat, qui indique la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition et l'objet de celle-ci. Le contenu de cette décision est porté dès le début de la perquisition à la connaissance du bâtonnier ou de son délégué par le magistrat. Celui-ci et le bâtonnier ou son délégué ont seuls le droit de consulter ou de prendre connaissance des documents se trouvant sur les lieux préalablement à leur éventuelle saisie. Aucune saisie ne peut concerner des documents re-

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par
le Sénat en
première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture

Proposition
de la commission

latifs à d'autres infractions que celles mentionnées dans la décision précitée. Les dispositions du présent alinéa sont édictées à peine de nullité.

« Le magistrat qui effectue la perquisition veille à ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte au libre exercice de la profession d'avocat. »

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont également applicables aux perquisitions effectuées dans les locaux de l'ordre des avocats ou des caisses de règlement pécuniaire des avocats. Dans ce cas, les attributions confiées au juge des libertés et de la détention sont exercées par le président du tribunal de grande instance qui doit être préalablement avisé de la perquisition. Il en est de même en cas de perquisition au cabinet ou au domicile du bâtonnier. »

Article additionnel

(Cf texte de référence en annexe)

L'article 100-5 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A peine de nullité, ne peuvent être transcrites les correspondances avec un avocat relevant de l'exercice des droits de la défense. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Proposition de la commission
	<p>Article 15 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>I. — Dans la première phrase du quatrième alinéa de l'article 76 du code de procédure pénale, après les mots : « de l'enquête relative », sont insérés les mots : « à un crime ou ».</p> <p>II. — L'article 135-2 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« La présentation devant le juge des libertés et de la détention prévue par les dispositions ci-dessus n'est pas nécessaire si, dans les délais prévus pour cette présentation, la personne peut comparaître devant la juridiction</p>	<p>Article 15 <i>quater</i></p> <p>I. — L'article 76 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans la première phrase du dernier alinéa, après les mots : « de l'enquête relative », sont insérés les mots : « à un crime ou » ;</p> <p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, est compétent le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dont le procureur de la République dirige l'enquête, quelle que soit la juridiction dans le ressort de laquelle la perquisition doit avoir lieu. Le juge des libertés et de la détention peut alors se déplacer sur les lieux quelle que soit leur localisation sur le territoire national. Le procureur de la République peut également saisir le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la perquisition doit avoir lieu, par l'intermédiaire du procureur de la République de cette juridiction. »</p> <p>II. — (Sans modification).</p>	<p>Article 15 <i>quater</i></p> <p>(Cf textes de référence en annexe)</p> <p>I. — (Sans modification)</p> <p>II. — (Sans modification)</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat en
première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Proposition
de la commission**

de jugement saisie des faits.

« Les dispositions du présent article sont également applicables aux mandats d'arrêt délivrés après l'ordonnance de règlement. Elles ne sont toutefois pas applicables lorsque, postérieurement à la délivrance du mandat d'arrêt décerné au cours de l'instruction ou après son règlement, la personne a été condamnée à une peine privative de liberté, soit en matière correctionnelle par un jugement contradictoire ou réputé contradictoire, soit en matière criminelle par un arrêt rendu par défaut ; elles ne sont de même pas applicables lorsque le mandat a été délivré à la suite d'une telle condamnation. Dans ces cas, sans qu'il soit nécessaire de la présenter devant le juge des libertés et de la détention, la personne arrêtée est placée en détention provisoire jusqu'à l'expiration des délais de recours et, en cas de recours, jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement, sans préjudice de son droit de former des demandes de mise en liberté. »

III. — Au second alinéa de l'article 379-4 du même code, après la référence : « article 379-3 », sont insérés les mots : « ou décerné avant l'arrêt de condamnation ».

IV. — L'article 498-1 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Si la personne a été écrouée en exécution de la condamnation après l'expiration du délai de dix jours prévu par le premier alinéa et qu'elle forme appel conformément aux disposi-

III. — *(Sans modification).*

IV. — *(Sans modification).*

III. — *(Sans modification)*

IV. — *(Sans modification)*

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat en
première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Proposition
de la commission**

tions du deuxième alinéa, elle demeure toutefois détenue, sous le régime de la détention provisoire et sans préjudice de son droit de former des demandes de mise en liberté, jusqu'à l'audience devant la cour d'appel.

« Les dispositions du présent article sont également applicables en cas d'itératif défaut. »

V. — Après le premier alinéa de l'article 695-36 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 74-2 sont alors applicables, les attributions du procureur de la République et du juge des libertés et de la détention prévues par cet article étant respectivement confiées au procureur général et au président de la chambre de l'instruction ou un conseiller par lui désigné. »

VI. — Après le premier alinéa de l'article 696-21 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 74-2 sont alors applicables, les attributions du procureur de la République et du juge des libertés et de la détention prévues par cet article étant respectivement confiées au procureur général et au président de la chambre de l'instruction ou un conseiller par lui désigné. »

V. — *(Sans modification).*

VI. — *(Sans modification).*

VI bis (nouveau). — L'article 706-92 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des dispositions des articles 706-89 et 706-90, est compétent le juge des libertés

V. — *(Sans modification)*

VI. — *(Sans modification)*

VI bis. — *(Sans modification)*

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par
le Sénat en
première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture

Proposition
de la commission

—

VII. — Le deuxième alinéa de l'article 706-96 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les dispositions du présent alinéa sont également applicables aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place. »

—

et de la détention du tribunal de grande instance dont le procureur de la République dirige l'enquête, quelle que soit la juridiction dans le ressort de laquelle la perquisition doit avoir lieu. Le juge des libertés et de la détention peut alors se déplacer sur les lieux quelle que soit leur localisation sur l'ensemble du territoire national. Le procureur de la République peut également saisir le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la perquisition doit avoir lieu, par l'intermédiaire du procureur de la République de cette juridiction. »

VII. — *(Sans modification).*

VIII *(nouveau)*. — A la fin du dernier alinéa de l'article 716-4 du même code, après les mots : « de l'article 712-17 », sont insérés les mots : « , de l'article 712-19 ».

IX *(nouveau)*. — Dans le dernier alinéa de l'article 721-3 du même code, la référence : « 712-6 » est remplacée par la référence : « 712-7 ».

X *(nouveau)*. — Dans la première phrase de l'article 723-2 du même code, après les mots : « de la semi-liberté », sont insérés les mots : « ou du placement à l'extérieur ».

—

VII. — *(Sans modification)*

VIII. — *(Sans modification)*

IX. — *(Sans modification)*

X — *(Sans modification)*

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par
le Sénat en
première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture

Proposition
de la commission

X bis (nouveau). —
1° A la fin du premier alinéa de l'article 733-2 du code de procédure pénale, les mots : « en application du premier alinéa de l'article 131-22 du code pénal », sont remplacés par les mots : « en application des dispositions des deuxièmes alinéas des articles 131-9 et 131-11 du code pénal ».

2° Le 2° de l'article 174 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité est abrogé.

XI. — *(Sans modification)*

XI *(nouveau). —*
Dans le premier alinéa de l'article 742 du même code, les mots : « ordonnance motivée » sont remplacés par les mots : « jugement motivé ».

XII *(nouveau). —*
1° L'article 762 du même code devient l'article 761-1 ;

2° Il est rétabli un article 762 ainsi rédigé :

« Art. 762. — Lorsque le juge de l'application des peines statue en application des dispositions de l'article 754 pour mettre à exécution l'emprisonnement encouru pour défaut de paiement d'un jour-amende, les dispositions de l'article 750 ne sont pas applicables.

« Les dispositions des articles 752 et 753 sont applicables. Pour l'application de l'article 754, une mise en demeure de payer, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, a les mêmes effets qu'un commandement de payer. »

XII. — *(Sans modification)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Proposition de la commission
<p>TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET RELATIVES À L'OUTRE-MER</p>	<p>TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER</p>	<p>TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET RELATIVES À L'OUTRE-MER</p>	<p>TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET RELATIVES À L'OUTRE-MER</p>
<p>Article 16</p> <p>Les personnes qui, au moment de la publication de la présente loi, sont placées sous main de justice et ont été définitivement condamnées à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée au moins égale à cinq années</p>	<p>Article 16</p> <p>Supprimé.</p>	<p>XIII (<i>nouveau</i>). — Dans le dernier alinéa de l'article 762-4 du même code, la référence : « 712-5 » est remplacée par la référence : « 712-8 ».</p> <p>Article 15 <i>quinquies</i> (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article 712-2 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour le fonctionnement de son cabinet, le juge de l'application des peines est assisté d'un greffier et doté d'un secrétariat-greffe. »</p> <p>Article 16 A (<i>nouveau</i>)</p> <p><i>Les dispositions de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 721 du code de procédure pénale, dans leur rédaction résultant de l'article 5 de la présente loi, sont applicables aux condamnations mises à exécution après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, quelle que soit la date de commission des faits ayant donné lieu à la condamnation.</i></p> <p>Article 16</p> <p>Les dispositions de l'article 723-29, des 1°, 2° et 3° de l'article 723-30 et des articles 723-31 à 723-37 du code de procédure pénale relatives à la surveillance judiciaire sont immédiatement applicables aux condamnés</p>	<p>XIII. — (<i>Sans modification</i>)</p> <p>Article 15 <i>quinquies</i></p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p> <p>Article 16 A</p> <p>Supprimé</p> <p>Article 16</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

pour une ou plusieurs infractions prévues aux articles 222-23 à 222-31, 225-12-1 et 227-22 à 227-27 du nouveau code pénal ou aux articles 283, 331-1, 334-2, aux premier et troisième alinéas de l'article 331, aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 332, aux premier et deuxième alinéas de l'article 333 de l'ancien code pénal, peuvent être placés sous surveillance électronique mobile par une décision du tribunal de l'application des peines saisi à cette fin par une ordonnance spécialement motivée du juge de l'application des peines compétent. Les dispositions des articles 723-30 à 723-34 du code de procédure pénale sont applicables. La durée totale du placement sous surveillance électronique mobile ne peut excéder vingt ans en matière correctionnelle et trente ans en matière criminelle.

**Texte adopté par
le Sénat en
première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Proposition
de la commission**

dont le risque de récidive est constaté après la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Toutefois, s'il s'agit de personnes condamnées pour des faits commis avant cette date, les compétences confiées au juge de l'application des peines par les articles 723-29 et 723-31 sont exercées par le tribunal de l'application des peines. Si le condamné demande que l'expertise prévue par l'article 723-31 fasse l'objet d'une contre-expertise, celle-ci est de droit.

Pour l'application des dispositions de l'article 723-29 aux personnes dont la condamnation a été mise à exécution avant le 1^{er} janvier 2005, il est tenu compte des réductions de peine dont le condamné a bénéficié conformément aux dispositions de l'article 721 du code de procédure pénale dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

Pour l'application des dispositions de l'article 723-29 aux personnes condamnées avant le 1^{er} mars 1994, il est tenu compte de la nature des faits pour lesquels elles ont été condamnées sous l'empire des dispositions du code pénal applicables avant cette date, au regard des qualifications prévues par les dispositions du code pénal applicables à compter de cette date.